



AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION DE RECUPERATEURS D'EAU DE PLUIE – PERSONNE MORALE

La Communauté de Communes de l'île de Ré met en œuvre un dispositif d'aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a fixé le taux de l'aide à l'acquisition d'un ou plusieurs récupérateurs neufs d'eau de pluie d'un volume total minimum de 300 litres à 80% du prix d'achat (y compris le matériel de raccordement, avec facture d'achat). Le montant de l'aide est plafonné à 300 €.

Cette aide s'applique au matériel acheté au maximum **6 mois** avant la date de dépôt du présent dossier.

Le bénéficiaire, doit être une personne morale, ayant au moins un local dans l'île de Ré.

Le dossier complet de demande doit être déposé au plus tard avant le 1^{er} décembre 2026.

PIECES A FOURNIR :

Si vous êtes une personne morale :

- Le présent formulaire de demande dûment complété
- Un exemplaire original de la convention d'attribution de l'aide à l'achat, revêtus de sa signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »
- La copie de la facture d'achat d'un ou plusieurs récupérateurs d'eau de pluie comportant la mention « acquittée » et le nom et l'adresse du demandeur
- Un extrait de KABIS (pour les entreprises)
- Pour les locataires et occupants à titre gratuit : l'accord du propriétaire
- L'attestation sur l'honneur jointe au présent formulaire de demande dûment complétée et signée
- Le relevé d'identité bancaire du demandeur
- Une ou des photos attestant de la réalisation de l'installation

Attention : Tout dossier incomplet vous sera retourné.

Envoyer le dossier à :
Communauté de Communes de l'île de Ré
3, rue du Père Ignace
CS 28001
17410 SAINT MARTIN DE RE

Conformément à la réglementation générale sur la protection des données dite RGPD, nous vous informons que les informations collectées servent à procéder à la gestion des dossiers de demandes de subvention dans le cadre de l'aide à l'acquisition des récupérateurs d'eau de pluie. Elles seront traitées par les personnes dûment habilitées. Elles seront conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la satisfaction de cette finalité. Les droits d'accès et de rectifications prévues par les articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données) s'exercent auprès de la Communauté de Communes de l'île de Ré. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant au référent RGPD de la Communauté de Communes de l'île de Ré à l'adresse suivante : rapd@cc-iledere.fr
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

CONVENTION D'ATTRIBUTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire du 30 mars 2026, dénommée ci-après « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

Raison sociale

.....

Forme de la personne morale

.....

Numéro de Siret

.....

Nom du/de la représentant(e) légal(e) de la personne morale

.....

Prénom

.....

Adresse du siège

.....

Code Postal : Ville :

Tél : Email :

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté de Communes de l'Île de Ré met en place une politique active de préservation des espaces naturels de son territoire. Sur l'île de Ré, les ressources en eau douce sont peu importantes, et les nappes souterraines, sont en équilibre fragile avec les eaux marines.

Compte tenu de la géographie de l'île de Ré et de ses types d'urbanisation, de nombreux jardins d'agrément ou de production potagère existent sur le territoire.

La Communauté de Communes souhaite encourager les initiatives individuelles permettant d'utiliser l'eau de pluie pour arroser les jardins.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté de communes de l'île de Ré et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition d'un ou plusieurs récupérateurs d'eau de pluie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Communauté de communes, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 4 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide octroyée par la Communauté de communes au bénéficiaire est fixé à 80% du prix d'achat d'un ou plusieurs récupérateurs d'eau de pluie (y compris le matériel de raccordement, avec facture d'achat) neufs d'un volume total d'**au moins 300 litres**. Le montant de l'aide est **plafonné à 300 €**.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois par personne morale pendant 3 ans.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Communauté de communes verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 4 ci-après, sous réserve que le dossier complet de demande soit déposé avant le 1^{er} décembre 2026.

Le versement de cette aide s'applique au matériel acheté au maximum **6 mois** avant la date de dépôt du présent dossier.

Le bénéficiaire, devra être une personne majeure.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne.

Le bénéficiaire devra remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi qu'un exemplaire original de la présente convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande complété
- L'attestation sur l'honneur complétée et signée
- La copie de la facture d'achat d'un ou plusieurs récupérateurs d'eau de pluie comportant la mention « acquittée » et le nom et l'adresse du demandeur
- Un extrait de KABIS (pour les entreprises)
- Pour les locataires et occupants à titre gratuit : l'accord du propriétaire
- Le relevé d'identité bancaire du demandeur
- Une ou des photos attestant de la réalisation de l'installation

Afin de limiter la prolifération des gîtes larvaires de moustiques tigres, le bénéficiaire s'engage à tendre une moustiquaire ou un tissu entre la sortie de la gouttière et la surface de l'eau de son récupérateur d'eau de pluie.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 6 : CONTROLE

Le bénéficiaire doit accepter le contrôle portant sur les obligations résultant de l'octroi de l'aide au titre du présent dispositif.

Ce contrôle sur pièces pourra être exercé, jusqu'à l'extinction des obligations du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Communauté de communes.

A ce titre, le bénéficiaire devra remettre sur simple demande de la Communauté de communes tout document comptable et administratif dont la production sera jugée utile pour la réalisation du contrôle.

ARTICLE 7 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

ARTICLE 8- LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent.

Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de communes
de l'île de Ré,

Le Président
Jean-Paul HERAUDEAU,

Le bénéficiaire
Rajouter la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR
POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'ACQUISITION
DE RECUPERATEURS D'EAU DE PLUIE**

Je soussigné(e)

M. M me

Nom.....

Prénom.....

Représentant(e) légal(e) de
.....

Domicilié(e).....
.....

Atteste que je suis bien l'acquéreur de récupérateurs d'eau de pluie à l'aide de la Communauté de Communes de l'Île de Ré.

Et je m'engage dans le délai de trois ans à compter de la signature de la convention de subvention :

- à ne percevoir qu'une seule aide de la Communauté de communes de l'Île de Ré pour l'achat de récupérateurs d'eau de pluie,
- à apporter la preuve à la Communauté de communes de l'Île de Ré, qui en ferait la demande, que je suis bien en possession du ou des récupérateurs d'eau de pluie objets de la demande d'aide de la Communauté de Communes tel que définie dans la convention,
- à restituer l'aide octroyée par la Communauté de communes de l'Île de Ré, dans l'hypothèse où le ou les récupérateurs concernés viendraient à être revendus dans ce délai.

Sanction en cas de détournement de la subvention :

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Fait à

Le

Signature